



Lita Gestion

Rapport de transparence Politique de rémunération Règlement (UE) 2019/2088 – SFDR Article 5

Société de gestion	Lita Gestion
Numéro d'agrément AMF / autorité compétente	GP 20240026
Fonds	FPCI Lita Sobriété Juste
Code LEI du fonds	969500DMTDTN6H76L511
Classification SFDR	Article 9
Exercice de référence	01/01/2025 – 31/12/2025
Date de publication	04/05/2026
Responsable de la rédaction	Louise Swistek, Directrice Générale Déléguée

1. Cadre réglementaire et objet du rapport

Le présent rapport est établi en application de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR »), tel que précisé par le règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 (« RTS SFDR »).

L'article 5 du règlement SFDR impose aux participants aux marchés financiers de publier, sur leur site internet et dans les documents précontractuels, des informations sur la cohérence de leur politique de rémunération avec la prise en compte des risques en matière de durabilité (risques ESG).

1.1 Base légale

Texte	Référence / obligation
Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR)	Art. 5 – Transparence des politiques de rémunération
Règlement délégué (UE) 2022/1288 (RTS)	Annexe II – Contenu détaillé des informations précontractuelles
Directive AIFM (2011/61/UE)	Art. 13 – Politique de rémunération des gestionnaires de FIA
Directive OPCVM V (2014/91/UE)	Art. 14b – Politique de rémunération des OPCVM
Code monétaire et financier (France)	Art. L. 533-22-2 et suivants

1.2 Champ d'application

Ce rapport couvre :

- La société de gestion ;
- Le fonds Lita Sobriété Juste géré par la société de gestion ;
- Les collaborateurs dont les activités ont une incidence substantielle sur le profil de risque des fonds, y compris les risques en matière de durabilité (« preneurs de risques identifiés »).

2. Description de la politique de rémunération

2.1 Principes généraux

La politique de rémunération de la société de gestion est fondée sur les principes suivants :

- Alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs et des objectifs à long terme du fonds ;
- Prise en compte des risques, notamment des risques en matière de durabilité (risques ESG), dans la détermination de la rémunération variable ;
- Transparence et gouvernance robuste du processus de décision en matière de rémunération ;
- Conformité avec les exigences des directives AIFM et OPCVM V, ainsi qu'avec le règlement SFDR.

2.2 Composantes de la rémunération

Composante	Description	Bénéficiaires	Engagement ESG
Rémunération fixe	Salaire de base, reflétant les responsabilités et l'expérience	Tous les salariés	—
Rémunération variable annuelle	Bonus annuels et discrétionnaires	Preneurs de risques / Autres membres de l'équipe de gestion	L'engagement de Lita Gestion en faveur de l'ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est ancré dans ses valeurs depuis sa création. Dans cette optique, elle intègre le risque de durabilité dans sa politique de rémunération afin d'aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ses objectifs ESG.
Rémunération variable différée	Carried interest	Gérants, dirigeants et autres membres équipe de gestion	Carried indexé sur le multiple d'impact du portefeuille (MIP – indicateurs d'impact par participation)

2.3 Gouvernance de la rémunération

Lita Gestion n'établit pas de comité de rémunération. Le principe de proportionnalité permet, sous certaines conditions et sous réserve de justification par la société de gestion, de ne pas mettre en place ce Comité de rémunération. Sur la base de la taille de Lita Gestion et des actifs sous gestion détenus, Lita Gestion entre dans ce cadre. La politique de rémunération est approuvée par le Comité de Direction.

3. Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

Conformément à l'article 5, §1 du règlement SFDR, la société de gestion publie ci-après les informations relatives à la cohérence entre sa politique de rémunération et l'intégration des risques en matière de durabilité.

3.1 Définition des risques en matière de durabilité

Au sens de l'article 2(22) du règlement SFDR, un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

3.2 Mécanismes d'intégration des risques ESG dans la rémunération variable

Responsabilité individuelle : chaque membre de Lita Gestion contribue de manière intrinsèque à la réalisation de sa mission de durabilité. La performance individuelle est évaluée en tenant compte de l'engagement envers les valeurs ESG de Lita Gestion, reflété dans le respect de sa politique d'investissement responsable.

Critères ESG dans l'évaluation de la performance : Lita Gestion intègre des critères ESG dans ses processus d'évaluation de la performance des membres de l'équipe. Ces critères incluent l'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans les décisions d'investissement, ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de durabilité définis pour ses fonds en déploiement.

Objectifs de durabilité : le fonds est doté d'objectifs d'investissement durable minimum. Au-delà de ces objectifs chiffrés, Lita Gestion tient à ce que les considérations de durabilité soient systématiquement étudiées lors de chaque investissement. Les membres de Lita Gestion sont évalués sur leur capacité à respecter ces objectifs et à intégrer efficacement les considérations de durabilité dans le processus d'investissement.

3.3 Périmètre des collaborateurs concernés

Les dispositions relatives à l'intégration ESG dans la rémunération s'appliquent aux catégories de personnel suivantes :

Catégorie de personnel	Justification de l'identification
Direction générale / Gérants	Influence directe sur le profil de risque global du fonds
Responsables de la gestion de portefeuille	Décisions d'investissement ayant un impact sur les risques ESG

Catégorie de personnel	Justification de l'identification
Analystes ESG / Risques	Rôle clé dans l'identification et le suivi des risques ESG

4. Informations quantitatives sur la rémunération

4.1 Rémunérations agrégées — 2025

Catégorie	Nombre de bénéficiaires	Rémunération fixe totale (€)	Rémunération variable totale (€)	Total rémunération (€)
Ensemble du personnel de la société de gestion	3	230 000	0	230 000
Dont : Preneurs de risques identifiés (personnel identifié)	2	170 000	0	170 000
Dont : Cadres supérieurs	1	60 000	0	60 000

Note : Les montants sont exprimés en euros, hors charges sociales patronales.

4.2 Part de la rémunération variable liée à des critères ESG

Catégorie de personnel	Part ESG dans le bonus (%)	Mécanismes différés	Observations
Preneurs de risques identifiés	0%	Carried (20%)	N/A
Gérants de portefeuille	0%	Carried (20%)	N/A

5. Cohérence avec la stratégie ESG et la gestion des risques de durabilité

5.1 Cohérence avec la politique d'investissement responsable (PIR)

La politique de rémunération est cohérente avec la politique d'investissement responsable de la société de gestion. Cette cohérence se traduit notamment par la distribution du carried interest conditionnée à l'atteinte d'objectifs de durabilité mesurables sur l'ensemble de la période d'investissement.

5.2 Cohérence avec la gestion des risques

La fonction risques de la société de gestion procède à une revue annuelle de la cohérence entre les indicateurs de risques ESG et les critères de rémunération variable.

6. Contrôle et supervision

6.1 Rôle de la fonction de conformité

Le RCCI suit au fil de l'eau les modifications de rémunérations fixes et variables des collaborateurs de Lita Gestion.

7. Déclaration de conformité et validation

Déclaration de conformité

La soussignée, société de gestion Lita Gestion, déclare que la présente politique de rémunération est conforme aux exigences de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) et du règlement délégué (UE) 2022/1288, et qu'elle est cohérente avec l'intégration des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) dudit règlement.